

10
mai
1989

Arrêté
approuvant la convention conclue entre
la section Vaud-Neuchâtel de l'Association suisse
des sages-femmes et la Fédération cantonale
neuchâteloise des sociétés de secours mutuels

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMA), du 13 juin 1911¹⁾;

vu la lettre de la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels sollicitant l'approbation de la convention réglant ses relations avec la section Vaud-Neuchâtel de l'Association suisse des sages-femmes, conclue le 25 janvier 1989;

vu la convention dont il s'agit;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier La convention, conclue le 25 janvier 1989, réglant les relations entre la section Vaud-Neuchâtel de l'Association suisse des sages-femmes et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, concernant la rémunération applicable pour les prestations fournies par les sages-femmes, est approuvée.

Art. 2²⁾ ¹Le Département des finances et de la santé est chargé de l'application du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XIV 233

¹⁾ RS 832.10

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.